BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 3342

94 – VAL-DE-MARNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

Ventes et cessions

510 041 015 RCS Créteil.
NOVA SERVICES JM.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 101000.00 EUR.
Adresse : 24, Rue Garnier Pagès, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.
Oppositions : Art. L236.15 et R 236-34 du code de commerce.
Commentaires : AVIS AU BODACC RELATIF A LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIÈRE NOVA SERVICES JM NOVA SERVICES JM 510 041 015 RCS Créteil. Forme : SAS Capital : 101.000 euros Adresse : 24, rue Garnier Pagès – 94100 Saint-Maur-des-Fossés. Précédent propriétaire : 510 041 015 RCS CRETEIL – NOVA SERVICES JM. Oppositions : Article L.236-15 du code de commerce. Commentaires : Avis au Bodacc relatif à la transformation transfrontalière de la société NOVA SERVICES JM. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 avril 2026, conclu avec la société par actions simplifiée de droit français NOVA SERVICES JM dont le siège social est sis 24, rue Garnier Pagès – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, avec un capital social de 101.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 510 041 015, il a été établi un projet de transformation transfrontalière soumise au régime juridique des transformations transfrontalières défini par la Directive n° 2017/1132 modifiée par la Directive UE 2019/2121 au bénéfice de la société issue de la transformation transfrontalière TRI MACHADO INVESTIMENTOS, LDA Sociedade por Quotas – LDA (société à responsabilité limitée de droit portugais) au capital de 101.000 euros dont le siège social sera Rua Comendador João Lopes Coelho da Silva, 31 A, 2480-353 Juncal, Freguesia de Juncal, Concelho de Porto de Mós (Portugal), et sera immatriculée auprès du registre du commerce portugais. La transformation transfrontalière prendra effet automatiquement à la date déterminée par l'État membre de destination, à savoir le Portugal, dès que l'autorité portugaise constatera la légalité de la réalisation de l'opération de transformation transfrontalière, en particulier en ce qu'elle respecte les dispositions du droit portugais sur la constitution et l'immatriculation des sociétés. La date d'effet juridique, fiscale et comptable de la transformation transfrontalière correspond à la même date que la réalisation définitive. Aucun droit spécial n'a été accordé aux associés par la Société, ni aucune mesure n'a été proposée aux associés ou porteurs de titres autres que les parts sociales composant son capital social. Aucune offre de rachat n'a été proposée aux associés de la société, ces derniers ayant renoncé à cette faculté aux termes des décisions unanimes en date du 28 avril 2026. Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle. Concernant les procédures selon lesquelles sont fixées les modalités relatives à l'implication des travailleurs, cette information n'est pas applicable à la

présente transformation transfrontalière, la société n'ayant aucun salarié. En application des dispositions de l'article L.236-15 du code de commerce sur renvoi, la Société qui se transforme reste débitrice des créanciers non obligataires, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de Transformation Transfrontalière et non encore échue au moment de cette publication. Les créanciers non obligataires peuvent former opposition à la Transformation Transfrontalière devant la juridiction dans le ressort duquel la Société a son siège social dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière insertion ou de la mise à disposition du public du projet de Transformation Transfrontalière sur le site Internet de la Société (article R.236-34, al. 1er du code de commerce sur renvoi). Dans ce cas, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la Transformation Transfrontalière est inopposable à ce créancier (article L.236-15 lui-même sur renvoi des articles L.236-31 et R.236-34 du code de commerce). Les créanciers non obligataires peuvent engager une action contre la Société devant la juridiction de l'État membre de départ dans le ressort duquel la Société avait son siège social avant la Transformation Transfrontalière dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de prise d'effet de la Transformation Transfrontalière (sur renvoi, article R.236-34, dernier alinéa, ainsi que les articles L.236-15, L.236-16 et L.236-44 du code de commerce). Aucune garantie particulière telle que le cautionnement ou le gage n'a été mise en place par la Société au profit des créanciers. Le projet de transformation transfrontalière visé à l'article R.236-40 du code de commerce français a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil le 30 avril 2026. Les associés et les créanciers peuvent présenter leurs observations au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale de la société concernée appelée à se prononcer sur l’opération, par courrier recommandé avec demande d’avis de réception adressé au siège social. Selon le calendrier indicatif, la tenue de l'assemblée générale et l'approbation du projet de transformation transfrontalière en France devrait se tenir le 4 juin 2026 étant précisé que conformément au dernier paragraphe de l'article R.236-22 du code de commerce français par renvoi de l'article R.236-39 du même code, cette assemblée générale se tiendra au plus tôt dans un délai d'un mois à compter de la dernière des publications suivantes : la publicité du projet de transformation transfrontalière conformément à l'article L.236-6 du code de commerce, et la publication du présent avis conformément aux articles L.236-35 et R.236-22 du code de commerce. En France, les créanciers ont trois mois à compter de la dernière publicité prescrite par l'article R.236-22 du code de commerce pour faire opposition dans les formes légales auprès du tribunal de commerce de Créteil conformément aux articles L.236-15 et R.236-34 du code de commerce..